



FICHE SIGNALÉTIQUE

SECTION I - IDENTIFICATION DU PRODUIT ET DE LA COMPAGNIE

Nom du produit : **SABLE & GRAVIER**

**SIMDUT – CATÉGORIES DE PRODUITS
D2A : MATIÈRES TOXIQUES AYANT D'AUTRES EFFETS**

NOM DU FABRICANT ET DU FOURNISSEUR:

GRAYMONT MATERIALS (NY) INC.

111, Quarry Road, Plattsburg, New York, 12901

GRAYMONT (PORTNEUF) INC.

595, boul. Dussault, St-Marc des Carrières (Qc), G0A 4B0

TÉL. D'URGENCE : (613) 996 – 6666 CANUTEC (Canada) (800) 424 – 9300 CHEMTREC (US)

Dénomination chimique Sable et Gravier	Famille chimique Composé inorganique	Formule chimique N/A
Poids moléculaire N/A	Appellation commerciale et synonymes Sable, Sable à maçonnerie, Sable à béton, Gravier, Gravier de berge, Gravier concassé, Sable de filtration, Sable pour enrobés	Utilisation de la matière Granulats.

SECTION II - COMPOSITION ET INFORMATIONS SUR LES INGRÉDIENTS

Ingrédients dangereux	Concentration approximative	Numéro C.A.S.	Valeurs d'exposition admissibles (mg/m ³)					
			OSHA PEL	ACGIH TLV	RSST VEMP	MSHA PEL (Note 5)	NIOSH REL	NIOSH IDLH
(Mélange complexe)	(% en poids)		(TWA) 8/40h	(TWA) 8/40h	(TWA) 8/40h	(TWA) 8/40h	(TWA) 10/40h	
Sable & Gravier	100	Aucun	15 (poussière totale) 5 (poussière resp.) [PNOR]	10 (poussière totale) 3 (poussière resp.) [PNOS]	10 (poussière totale)	10 (poussière totale) (Note 6)	N/D	N/D
Silice Cristalline, Quartz	60 à 100	14808-60-7	10/(%SiO₂)+2 (poussière de silice respirable)	0.025 (poussière de silice respirable)	0.1 (poussière de silice respirable)	10/(%SiO₂)+2 (poussière de silice respirable)	0.05 (poussière de silice respirable)	50

(Note 1) : La composition variera naturellement selon la source - Typiquement, contient des concentrations élevées de quartz. (Silice cristalline). **(Note 2)** : La norme correspond à la poussière ne contenant pas d'amiante et dont le pourcentage de silice cristalline est inférieur à 1 %. **(Note 3)** : OSHA PEL - Particulates Not Otherwise Regulated [PNOR]. **(Note 4)** ACGIH TLV - Particles Not Otherwise Specified [PNOS]. **(Note 5)** : ACGIH TLV Version 1973 a été adopté par le "Mine Safety Health Administration (MSHA)" comme norme d'exposition réglementaire. **(Note 6)** : Poussière totale: MSHA PEL = 10 mg/m³, pour matière particulaire incommode tel qu'énuméré dans l'annexe E de 1973 ACGIH. TLV® booklet.

SECTION III - PROPRIÉTÉS PHYSIQUES & CHIMIQUES				
État physique Gaz <input type="checkbox"/> Liquide <input type="checkbox"/> Solide <input checked="" type="checkbox"/>	Odeur et apparence Angulaire ou rond de couleur terre à gris à brun, particules dont la dimension varient de poussière à sable grossier de moins 10 mm, à graviers de plus de 150 mm, à de grosse pierre. Inodore. Le quartz se présente généralement sous forme de grains ronds et est plus répandu dans les grains plus fins.		Seuil de l'odeur (p.p.m.) Sans objet	Densité (H ₂ O = 1) 2.6 – 2.75
Tension de vapeur (mm Hg) Sans objet	Densité de la vapeur (Air = 1) Sans objet	Taux d'évaporation Sans objet	Point d'ébullition (°C) Sans objet	Point de fusion (°C) Sans objet
Solubilité dans l'eau (20°C) Négligeable	Volatilité (% par volume) Sans objet	pH (25 °C) Sans objet	Masse volumique (kg/m ³) 1000 – 1900	Coefficient de répartition eau/huile Sans objet

SECTION IV - RISQUES D'INCENDIE OU D'EXPLOSION			
Inflammabilité Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> Si oui, dans quelles conditions?			
Moyens d'extinction Le sable et le gravier ne brûlent pas. Utiliser tout moyen d'extinction convenant aux matières environnantes.			
Remarques spéciales Le sable et le gravier sont généralement ininflammables, mais peuvent s'enflammer au contact d'agents oxydants puissants tels que le fluor, le tri fluorure de bore, le tri fluorure de chlore, le tri fluorure de manganèse et le monoxyde de fluor peuvent causer des feus et/ou des explosions. Porter une protection personnelle adéquate pour empêcher le contact avec la substance ou ses produits de combustion. Les sapeurs-pompiers devraient porter un appareil respiratoire autonome approuvé NIOSH et un masque intégral pour se protéger des produits de combustion.			
Point d'éclair (°C) et méthode de détermination Sans objet	Seuil maximal d'inflammabilité (% par volume) Sans objet	Seuil minimal d'inflammabilité (% par volume) Sans objet	
Température d'auto-ignition (°C) Sans objet	Classe d'inflammabilité THD Ininflammable	Produits susceptibles de s'enflammer Aucun	
Produits de combustion dangereux Aucun			
DONNÉES SUR L'EXPLOSIVITÉ			
Sensibilité aux chocs Sans objet	Taux de combustion Sans objet	Puissance de l'explosion Sans objet	Sensibilité aux décharges électrostatiques Sans objet

SECTION V - DONNÉES SUR LA RÉACTIVITÉ

Stabilité chimique

Oui Non

Si non, dans quelles conditions?

Incompatibilité avec d'autres substances

Oui Non

Si oui, lesquelles?

Au contact d'agents oxydants puissants tels que le fluor, le tri fluorure de bore, le tri fluorure de chlore le tri fluorure de manganèse et le di fluorure peuvent causer des feus et/ou des explosions.

Réactivité

Oui Non

Si oui, dans quelles conditions?

La silice se dissout dans l'acide fluorhydrique produisant un gaz corrosif – tétra fluorure de silicium.

Produits de décomposition dangereux

Des particules de poussière contenant de la silice peuvent être générées durant la manutention du produit. Lorsque chauffé, le quartz est décomposé lentement en tridymite (au dessus de 860 °C / 1580 °F) et en cristobalite (au dessus de 1470 °C / 2678 °F). La tridymite et la cristobalite sont considérées plus fibrogénique pour les poumons que le quartz.

Produits de polymérisation dangereux

Aucun

SECTION VI - PROPRIÉTÉS TOXICOLOGIQUES

VOIES D'ADMINISTRATION
 Contact dermique Absorption par la peau Contact oculaire Inhalation aiguë Inhalation chronique Ingestion

Effets d'une exposition aiguë

Cutané **Le contact direct peut causer l'irritation de la peau par abrasion mécanique. L'absorption par la peau ne devrait pas être une voie d'exposition significative.**

Oculaire **Le contact direct peut causer l'irritation des yeux par abrasion mécanique avec inconfort ou douleur, rougeur locale et enflure de la conjonctive.**

Inhalation **Si inhalé sous forme de poussière; irritation par abrasion mécanique du nez et de la gorge et des voies respiratoires. L'exposition à des niveaux supérieurs aux valeurs d'exposition admissibles peut causer toux, éternuements et halètement.**

Ingestion **Devrait être pratiquement non toxique. Si ingéré en grande quantité peut causer irritation gastro-intestinale et constipation.**

Effets d'une exposition chronique:

L'utilisation du sable et du gravier à des fins de construction ne devrait pas causer des effets toxiques aigus additionnels. Toutefois, les surexpositions répétées à des niveaux de silice cristalline respirable (quartz, cristobalite, tridymite) pour des périodes aussi courtes que six mois ont provoqué des silicoses aiguës. La silicose aiguë est une maladie pulmonaire progressive et rapide qui est en général mortelle. L'inhalation excessive de poussière respirable de silice cristalline peut occasionner une maladie respiratoire, y compris la silicose, la pneumoconiose et la fibrose pulmonaire.

Produit DL ₅₀ (préciser l'espèce et voie d'administration) Non disponible	Irritation Pour les yeux	Limites d'exposition Non disponible
Produit CL ₅₀ (préciser l'espèce) Non disponible	Sensibilité Aucune	Matières synergiques Aucune rapportée

Cancérogénicité Effets nocifs sur la reproduction Tératogénicité Mutagénicité

Le sable et le gravier ne sont pas sur la liste des substances carcinogènes de ACGIH, MSHA, OSHA, NTP, DFG, RSST ou IARC. Toutefois, ce produit est composé de Quartz (silice cristalline) qui apparaît sur la liste des substances carcinogènes de ces organismes.

La silice cristalline qui, inhalée sous forme de quartz ou de cristobalite, est classée par l'IARC dans le groupe 1, substances carcinogènes pour l'homme.

La Silice cristalline (particules en suspension dans l'air de grosseur respirable) est réglementée sous California's Safe Drinking Water and Toxic Enforcement Act of 1986. (Proposition 65). La silice cristalline est reconnue cancérogène par l'état.

NIOSH considère que la silice cristalline est potentiellement carcinogène tel que définit par la politique de OSHA sur les substances carcinogènes [29 CFR 1990]. (Ca)

La silice cristalline respirable est reconnue cancérogène humain (K) par le NTP basé sur l'évidence suffisante de la cancérogénicité chez l'homme.

La silice cristalline (quartz) est classifiée par l'ACGIH comme étant un carcinogène humain suspecté (A2).

DFG considère la silice cristalline (fraction respirable) comme une substance qui cause le cancer chez l'homme (1).

Selon l'évaluation du RSST, la Silice cristalline a un effet cancérogène soupçonné chez l'humain.

SECTION VII - MESURES PRÉVENTIVES	
Équipement de protection individuelle (EPP)	Porter des gants propres et secs, un pantalon long couvrant les bottes, une chemise à manches longues et à col boutonné, une protection pour la tête et des lunettes de protection.
Gants (préciser)	à crispins (manchettes de cuir)
Appareil respiratoire (préciser)	Porter un appareil de protection respiratoire approuvé NIOSH si la concentration en <u>silice cristalline</u> sous forme de quartz dans le milieu de travail est supérieure à la TWA 8hr (exprimée en poussières respirables) de : <u>0,1 mg/m³</u> : Tout appareil de protection respiratoire à épuration d'air muni d'un filtre N95, R95, ou P95 (incluant les pièces faciales filtrantes N95, R95, et P95) sauf les appareils quart de masque. <u>0,5 mg/m³</u> : Tout appareil de protection respiratoire à épuration d'air motorisé muni d'un filtre (N/R/P100) à haute efficacité contre les particules (HEPA) <u>5 mg/m³</u> : Tout appareil de protection respiratoire à approvisionnement d'air (SAR) muni d'un masque complet fonctionnant à surpression (pression positive)
Appareil oculaire (préciser)	Lunettes de sécurité munies d'écrans latéraux approuvées ANSI, CSA ou ASTM. Des lunettes de protection à coques bien ajustées devaient être portées lorsque des niveaux excessifs de poussière sont présents. Ne jamais porter de lentilles cornéennes lorsque vous manutentionnez ce produit à moins que vous portiez des lunettes de protection à coques bien ajustées.
Chaussures (préciser)	Chaussures de protection usuelles.
Vêtement (préciser)	Couvrant toute la peau. Changer quotidiennement.
Autres (préciser)	Évaluer le degré d'exposition et utiliser EPP si nécessaire.
Contrôle mécanique (par exemple, ventilation, processus en milieu fermé, préciser)	
Fermer les sources de poussière; utiliser un aérage aspirant (collecteur de poussière) ou d'autres contrôles mécaniques aux points de manutention. Garder les concentrations sous les niveaux d'exposition maximale admissible. Les niveaux de poussière et de quartz respirable devraient être surveillés régulièrement. Les niveaux de poussière et de quartz au-dessus des limites d'exposition maximale admissible devraient être réduits par des contrôles mécaniques faisables, y compris (mais non limité à) la suppression humide, la ventilation, le confinement des processus et des postes de travail des employés.	
Mesures à prendre en cas de fuite ou de déversement.	
Limiter l'accès au personnel formé. Ne jamais balayer la silice cristalline sèche; si possible, l'humecter afin de réduire la formation de poussière. Aérer la zone. Le personnel affecté au nettoyage peut être surexposé à des particules de poussière contenant de la silice cristalline. L'humidification du produit déversé et l'utilisation d'appareils de protection des voies respiratoires peuvent être nécessaires.	
Élimination des résidus	
Ramasser et réutiliser les matériaux propres. Éliminer les résidus dans un dépotoir ou enfouir. Étudier les règlements fédéraux, provinciaux et locaux relatifs à l'environnement.	
Méthodes et équipement pour la manutention	
Ce produit ne doit pas être utilisé pour une projection abrasive (sablage, décapage au jet de sable). Des particules de poussière contenant de la silice cristalline peuvent être générées durant la manutention du produit. Minimiser la production de poussière. Porter un équipement de protection personnelle et appliquer les contrôles mécaniques appropriés. Si la ventilation est insuffisante, porter un appareil de protection respiratoire approuvé NIOSH.	

SECTION VII - MESURES PRÉVENTIVES (suite)

Exigences en matière d'entreposage

Ne pas entreposer près de la nourriture et des boissons.

Renseignements spéciaux en matière d'expédition

Le sable et le gravier sont exclus de l'application des exigences de la Loi sur le Transport des Marchandises Dangereuses (TMD) (Canada) et du Hazardous Materials Regulations (USA).**SECTION VIII - PREMIERS SOINS**

Contact cutané

Brosser délicatement et prudemment les surfaces corporelles contaminées afin d'enlever le plus possible les traces de sable et de gravier. Utiliser une brosse, un linge ou des gants. Retirer les vêtements maculés de sable ou de gravier. Laver la peau exposée à la poussière avec de l'eau et du savon avant de manger ou boire. Si l'irritation se produit ou persiste consulter un médecin.

Contact oculaire

Rincer immédiatement l'œil ou les yeux contaminé(s) à l'eau courante tiède (une solution saline est préférable) pendant au moins 15 minutes, tout en maintenant les paupières ouvertes. Dans le cas d'une particule incrustée dans l'œil, si l'irritation se produit ou persiste, consulter un médecin. Au delà de la douche oculaire, ne pas tenter d'enlever les particules de matière des yeux.

Inhalation

Déplacer la source de poussière ou la victime à l'air frais. La poussière dans la gorge et les voies nasales devrait se dégager spontanément. Obtenir immédiatement les conseils médicaux. Si la victime ne respire pas, donner la respiration artificielle. Consulter un médecin.

Ingestion

Si la victime est consciente, rincer la bouche avec de l'eau et lui faire boire plusieurs verres d'eau. Faire vomir. Contacter immédiatement un médecin. Ne jamais rien donner par la bouche à une personne inconsciente.

Recommandations générales

Consulter un médecin pour toute exposition, sauf en cas d'inhalation mineure.

SECTION IX – INFORMATION RÉGLEMENTAIRE

Superfund Amendments and Reauthorization Act of 1986 (**SARA Title III**). / The Emergency Planning and “Community Right-to-Know” Act (**EPCRA**). / Comprehensive Environmental Response, Compensation and Liability Act (**CERCLA**). / Resource Conservation and Recovery Act (**RCRA**).

Les listes réglementaires suivantes ont été consultées pour la composante « Sable & Gravier » :

- **SARA Section 302 – Emergency Planning Notification. Extremely Hazardous Substances (EHS) List and Threshold Planning Quantity (TPQ). (40 CFR, Part 355, Section 30) : Non énuméré**
- **SARA Section 304 – Emergency Release Notification. Extremely Hazardous Substances (EHS) and Reportable Quantity (RQ) List. (40 CFR, Part 355, Section 40) : Non énuméré**
- **SARA Section 311/312 – Hazard Categories (40 CFR, Part 370) : Ce produit est réglementé sous CFR 1910.1200 (OSHA Hazard Communication).**
- **SARA Section 313 – Toxics Release Inventory (TRI). Toxic Chemical List (40 CFR, Part 372). Non énuméré.**
- **CERCLA – Hazardous Substance (40 CFR, Part 302): Non énuméré dans la Table 302.4.**
- **RCRA – Hazardous Waste Number (40 CFR, Part 261, Subpart D): Non énuméré.**
- **RCRA – Hazardous Waste Classification (40 CFR, Part 261, Subpart C): Non classé.**

CWA 311. - Clean Water Act List of Hazardous Substances.

Le sable et le gravier n'apparaissent pas sur la liste réglementaire des substances dangereuses du « Clean Water Act (CWA) ».

California Proposition 65.

Les composantes sable et gravier n'apparaissent pas sur la liste réglementaire ci haut mentionnée. Toutefois, la silice cristalline est une composante de ce produit. Silice cristalline (particules en suspension dans l'air de grosseur respirable) est réglementé sous California's Safe Drinking Water and Toxic Enforcement Act of 1986. (Proposition 65). La silice cristalline est reconnue cancérigène par l'état.

Transport – Hazardous Materials Regulations. (USA) & Loi sur le Transport des Marchandises Dangereuses.

Le sable et le gravier n'apparaissent pas sur les listes réglementaires ci haut mentionnées.

Toxic Substances Control Act (TSCA).

Tous les composants naturels de ce produit sont automatiquement inclus dans la liste de l'inventaire de USEPA TSCA par 40 CFR 710.4 (b). Le sable et le gravier sont exempts de déclaration selon le règlement de mise à jour de l'inventaire.

Loi Canadienne sur la Protection de l'Environnement 1999 (LCPA) – Liste des Substances (LIS / LES).

La composante Quartz est inscrite sur la liste intérieure des substances (LIS).

ANSI/NSF 60 - Drinking Water Treatment Additives.

Sans objet


FDA - U.S. Food and Drug Administration, Department of Health and Human Services.

Sans objet

SECTION X - AUTRES RENSEIGNEMENTS

<p>Hazardous Materials Identification System (Etats-Unis)</p>		<p>National Fire Protection Association (Etats-Unis) NFPA 704</p> <p>Danger pour la Santé NFPA n'a assigné aucun classement au sable et gravier.</p>	<p>Risques d'incendie</p>  <p>Instabilité / Danger thermique</p> <p>Danger spécifique</p>
---	---	--	--

	<p>Classification SIMDUT :</p> <p>“D2A” Matières toxiques ayant d'autres effets.</p>
--	--

<p>Symbole:</p>	
-----------------	---

<p>Commentaires:</p> <p>Les informations figurant dans cette fiche signalétique ont été obtenues de sources fiables.</p> <p>GRAYMONT n'accepte toutefois aucune responsabilité en cas d'erreurs ou d'omissions.</p>
--

<p>Références:</p> <p>NFPA, TDG, CSST, RSST, (LSRO-FASEB), Hazardous Products Act, Environment Canada, Enviroguide, OSHA, ACGIH, IARC, NIOSH, CFR, NTP, HSDB, EPA SRS, MSHA, RTECS, DFG, Geology of the nonmetallics.</p>

SECTION XI - RENSEIGNEMENTS SUR LA PRÉPARATION

<p>Préparé par :</p> <p>GRAYMONT (QC) INC. Assurance Qualité & Services Techniques</p>	<p>No. de téléphone :</p> <p>(450) 449-2262</p>	<p>Date :</p> <p>septembre 2009</p>
---	--	--

Une version électronique de cette fiche signalétique est disponible à : www.graymont.com sous la section **PRODUITS**.